

AVANT PROPOS DE STATUTS

PREAMBULE

En février 1978, Madame Simone VEIL, alors Ministre de la santé et de la sécurité sociale affirmait que « **la Médecine Interne répond aujourd'hui à des exigences et à des besoins nouveaux** » et que « **toute réflexion sur la médecine interne paraît aujourd'hui fondamentale** ».

Aujourd'hui l'avenir lui donne raison dans le contexte du sous-développement socio-sanitaire des pays africains au sud du Sahara.

En effet, aujourd'hui plus que jamais, la race en voie de disparition des médecins internistes d'Afrique se doit de mener une réflexion profonde sur le concept même de sa spécialité, son avenir et son rôle dans le système sanitaire des pays en développement.

Le concept même de la médecine interne n'est perçu que par les internistes eux-mêmes.

Les autres confrères l'ignorent ou font semblant de l'ignorer. Le même concept échappe aux populations et au pouvoir public et politique.

L'avenir de la médecine interne est incertain en raison de cette méconnaissance de ses contours, de la diminution de l'effectif des internistes du fait des décès, des admissions à la retraite et surtout de l'absence de formation de nouveaux élus.

Cette décroissance va de pair avec l'attitude expectative de la plupart des internistes eux-mêmes qui se laissent déborder par la vague des spécialistes d'organes.

Et pourtant, la place de la médecine interne dans le système sanitaire des pays en développement est plus évidente aujourd'hui qu'hier et ce, au regard du coût de plus en plus élevé des prestations sanitaires lié aux progrès des techniques exploratoires, de la perte de l'unicité de la médecine transformant désormais l'être humain malade en quartiers selon les spécialistes d'organes.

Le fossé sanitaire se creuse de plus en plus entre zone urbaine et région rurale et les seuls spécialistes d'organes ne peuvent le combler.

Conscients de tous ces problèmes, des internistes de différents pays africains ont librement décidé de se mettre ensemble pour mener des réflexions et actions aux fins de réhabiliter la médecine interne et de lui faire retrouver sa place dans le système sanitaire des pays en développement.

Leur démarche s'inscrit dans la durée. C'est pourquoi ils se dotent des présents statuts et règlement intérieur dont les dispositions régiront la vie de leur société.

Nous exprimons notre reconnaissance à nos illustre Maitres les professeurs Bernard Yao Beda, Alexis Hountondji, Aissah Agbeta sans oublier les professeurs Niamkey Ezani Kodjo et Traoré Hamar Alassane.

STATUT

TITRE I : CONSTITUTION-SIEGE-DUREE

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les spécialistes et tous les professionnels impliqués dans le domaine de la médecine interne, une société apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif dénommée **Société Africaine de Médecine Interne (SAMI)**.

Article 2 : Siège social

Le siège de la **SAMI** est fixé à Abidjan, en Côte d'Ivoire au Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville, 01BP V3 ABIDJAN 01, Tél. : 21 25 65 70. Il peut être transféré temporairement dans un pays membre en cas de nécessité.

Article 3 : Durée

La durée de la **SAMI** est illimitée et régie par les dispositions prévues dans les statuts et règlement intérieur.

TITRE II : OBJET-BUT-DOMAINE D'INTERVENTION

Article 4 : Objectif principal

Créer un cadre de concertation, de recherche, et d'action sur les problèmes de santé liés à la Médecine Interne.

Article 5 : Objectifs spécifiques

- Analyser, stocker et diffuser les informations scientifiques et épidémiologiques sur la médecine interne ;
- Elaborer des protocoles d'études multicentriques sur la médecine interne ;
- Organiser des sessions de formation de ses membres sur tous les problèmes touchant au domaine de la médecine interne;
- Etablir des liens avec des sociétés nationales, en Afrique et dans le monde ;
- Contribuer à l'élaboration de guides et de recommandations pour la prise en charge de la Médecine Interne en Afrique.

Article 6 : Domaines d'intervention

- Publication de bulletins d'information ;
- Constitution d'une banque de données sur la Médecine Interne en Afrique et dans le monde ;
- Création d'un site WEB ;
- Enseignement post-universitaire ;
- Recyclage des professionnels sur les connaissances en Médecine Interne ;
- Organisation de rencontres d'échanges périodiques entre les membres ;
- Développement de programmes d'enseignement à l'attention des médecins internistes.

TITRE III : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Critères d'admissibilité

Les membres de la **SAMI** peuvent être des personnes physiques ou morales, des institutions de recherche qui répondent aux critères suivants :

- Se préoccuper des problèmes de la Médecine Interne ;
- Avoir une compétence dans le domaine de la Médecine Interne ou dans toute spécialité en rapport avec celle-ci ;
- S'engager à respecter les statuts et règlement intérieur de la **SAMI** ;
- Appartenir à la société nationale de Médecine Interne de son pays.

Article 8 : Qualité de membre

- Sont considérés comme membres actifs, les personnes qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui payent régulièrement leurs cotisations annuelles ;
- Sont considérées comme membres d'honneur les personnes qui adhèrent, soutiennent les principes de la **SAMI** et cooptés par des membres de la société ;
- Sont considérés comme membres associés toute personne physique ou morale qui en fait la demande.
- Sont considérés comme membres correspondants.....

Article 9 : Adhésion

L'adhésion à la **SAMI** se fait selon les conditions suivantes :

- Avoir le parrainage de deux membres actifs ;
- Satisfaire aux critères d'admissibilité ;
- Adresser une demande écrite et une lettre de motivation au président ;
- Fournir un CV ;
- Signer une fiche d'adhésion.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Radiation;
- Décès.

TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS

Article 11 : Droits

Tout membre de la société peut bénéficier des prestations en rapport avec les missions de la **SAMI** (Participation aux congrès, réunions scientifiques et modules de formation ou de perfectionnement).

Article 12 : Devoirs

Les membres de la **SAMI** ont les obligations suivantes :

- Se conformer aux statuts et règlement intérieur ;
- Etre assidu aux assemblées générales ;
- Etre à jour de leurs cotisations.

TITRE V : ADMINISTRATION ET ORGANISATION

Article 13 : Organisation et fonctionnement

La **SAMI** est composée de trois organes principaux :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Commissariat aux Comptes.

Article 14 : Assemblée Générale

Elle se réunit tous les 2 ans sur convocation du Secrétaire Général. Les convocations doivent être envoyées un mois à l'avance en même temps que l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque les deux tiers des membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins 2/3 des membres de la société.

Article 16 : Attributions

L'Assemblée Générale ordinaire est souveraine, elle définit les grandes orientations de la **SAMI**.

Elle délibère sur tous les points à l'ordre du jour retenu par le Bureau exécutif. Elle élit en outre le président et les commissaires aux comptes pour un mandat de 02 (deux) ans renouvelables une fois.

Article 17 : Bureau Exécutif

Il est composé de :

- 1 président ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 secrétaire général ;
- 1 secrétaire général adjoint ;
- 1 trésorier général ;
- 1 trésorier général adjoint ;
- 2 conseillers.

Article 18 : Fonctions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif de la **SAMI**

- Est chargé de la conception et de l'encadrement du programme d'activités et de toutes les décisions arrêtées par l'Assemblée générale ;
- Assure le fonctionnement régulier des services administratifs ;
- Gère les ressources humaines, matérielles et financières ;
- Etablit les relations avec les autres sociétés savantes africaines et mondiales.

Le Bureau Exécutif est élu par les membres de l'Assemblée Générale en règle vis-à-vis de la société pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Il est l'organe dirigeant de la société. Il assure la gestion et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale à qui il rend compte. Il sert également de consultant et de conseiller aux pays membres. Il initie la collaboration avec des organisations similaires existant en Afrique ou ailleurs dans le monde.

Conditions d'éligibilité du bureau exécutif. Est éligible tout membre actif, à jour de ses cotisations, jouissant de ces droits civiques et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 19 : Commissariat aux Comptes

- Il est composé de deux membres élus à la majorité simple au cours de la session ordinaire de l'assemblée générale pour une durée de 02 (deux) ans renouvelables une fois ;
- Il a pour mission de vérifier les comptes de la **SAMI** et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 20 : Ressources financières

Elles proviennent des :

- Cotisations des membres ;
- Dons et legs ;
- Produits des activités de la **SAMI** ;
- Subventions ;
- Toutes ressources conformes aux lois en vigueur.

Article 21 : Ressources Humaines

Elles comprennent :

- Tous les membres actifs de la **SAMI** ;
- Toutes personnes cooptées dans le but d'apporter à l'association une assistance technique ou une expertise spécifique.

TITRE VII : Dispositions diverses-modifications et dissolution

Article 22 :

Toutes les fonctions dans les instances de la société sont gratuites mais les frais qu'elles occasionnent sont à la charge de la société.

Les remboursements devront clairement apparaître dans le rapport financier présenté devant l'Assemblée Générale.

Article 23 : Modifications

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Exécutif ou de la moitié des membres de la **SAMI**.

Article 24 : Dissolution

La dissolution de la **SAMI** ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société. Elle attribue l'actif net à une œuvre reconnue d'utilité publique intéressant la Médecine Interne.

Article 25 :

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la société, il est proposé par le Bureau Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.